



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 novembre 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE COORDINATION POLITIQUES PUBLIQUES ET APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022322-0001 du 18/11/22 modifiant l'arrêté PREF/SCPPAT/2022123-0001 du 3 mai 2022 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS (société à associé unique) ODP Consulting

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT

. Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 7 décembre 2022, pour l'examen du dossier n°869, enregistré le 24 octobre 2022, concernant l'extension d'un ensemble commercial situé au lieu-dit la Picasse, avenue des Alizés à Canet-en-Roussillon, par création de trois cellules commerciales de 1270m², portant la surface totale de vente à 2189m².

. Ordre du jour de la CDAC du 07 décembre 2022 :

. dossier n° 869 : permis de construire n°06603722F0023 valant autorisation d'exploitation commerciale, situé au lieu-dit la Picasse, avenue des Alizés à Canet-en-Roussillon, déposée par la SARL Les résidences d'Isis, représentée par M. Georges JALADE, consistant en l'extension d'un ensemble commercial, par création de trois cellules commerciales de 1270m², portant la surface totale de vente à 2189m².

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022321-0001 du 17 novembre 2022 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan

SML

. Arrêté DDTM/SML/20222990001 du 17 novembre 2022 : Arrêté inter préfectoral portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL/2022320-0001 du 16 novembre 2022 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar, sur la commune de Port-Vendres



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Affaire suivie par : Claudie IDRAC

Tél : 04 68 51 67 58

Mèl : claudie.idrac@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022 322 - 0001

modifiant l'arrêté N° PREF/SCPPAT/2022123-0001 du 3 mai 2022 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS (société à associé unique) ODP Consulting

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté N° PREF/SCPPAT/2022123-0001 du 3 mai 2022 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS (société à associé unique) ODP Consulting ;

VU le courriel de la société ODP Consulting, reçu le 16 septembre 2022, signalant son changement de forme juridique ;

Considérant les pièces produites le 12 octobre 2022 par M. Nabil AOURARH, agissant en sa qualité de gérant de la SARL (société à associé unique) ODP Consulting, afin de justifier la transformation de la SAS ODP Consulting en SARL ;

Considérant que la SARL (société à associé unique) ODP Consulting dispose d'un établissement principal sis 6 rue Aristide Berges - Mas Guérido – 66330 CABESTANY ;

Considérant que la SARL (société à associé unique) ODP Consulting dispose en ses locaux sis 6 rue Aristide Berges - Mas Guérido – 66330 CABESTANY, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté N° PREF/SCPPAT/2022123-0001 susvisé, agréant la SAS (société à associé unique) ODP Consulting, sont modifiés comme suit :

Article 1 : La SARL (société à associé unique) ODP Consulting est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL (société à associé unique) ODP Consulting est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 6 rue Aristide Berges - Mas Guérido – 66330 CABESTANY.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/ 2022 319-0004
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial (dossier n°869)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions;
- Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial;
- Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour le département des Pyrénées-Orientales;
- Vu la demande de permis de construire n°06603722F0023, valant autorisation d'exploitation commerciale, situé au lieu-dit la Picasse, avenue des Alizés à Canet-en-Roussillon, déposée par la SARL Les résidences d'Isis, représentée par M. Georges JALADE, consistant en l'extension d'un ensemble commercial par création de trois cellules commerciales de 1270m², portant la surface totale de vente à 2189m².

Ce dossier a été enregistré le 24 octobre 2022 sous le n° 869.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le maire de Canet-en-Roussillon ou son représentant;
 - M. le président de la communauté de communes Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou son représentant;
 - M. le président du Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon ou son représentant;
 - Mme la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant;
 - Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant;
 - M. Jean-Jacques THIBAUT, maire de Théza, représentant les maires au niveau départemental ou son suppléant M. Jean-Pierre SALIES, maire de Tarerach;
 - M. Claude FERRER, président de la communauté de communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Pierre BATAILLE, président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes.
- Collège des consommateurs :
- M. Jérôme CAPDEVIEILLE, membre de l'association Force Ouvrière des consommateurs et M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF.
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
- Mme Martine LECCIA, présidente de l'atelier d'urbanisme de Perpignan et Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste.
- Personnalité qualifiée représentant le tissu économique, issue des chambres consulaires :
- M. Claude JORDA, représentant la Chambre d'agriculture.

Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risque
UGCST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022321-0001

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Le Petit Train de Perpignan » en date du 01 novembre 2022,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 01 novembre 2022,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable de la mairie de Perpignan en date du 08 novembre 2022,

Vu l'arrêté municipal 2022-AT-3721 en date du 08 novembre 2022,

Arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 23 Août 2022 portant subdélégation de signature,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 17 novembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

ARRÊTE

Article 1 :

La société « Le petit Train de Perpignan », sis 258 rue Blanche Selva 66100 Perpignan, représentée par Monsieur Fellmann, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Perpignan, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2a et 2b.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- . une boîte de premiers secours,
- . une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- . un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- . d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société « Le petit Train de Perpignan », à circuler dans la commune de Perpignan, dans les rues suivantes :

-Trajet Aller

- Avenue du Palais des Expositions
- Avenue Emile Roudayre
- Rue des Coquelicots
- Avenue des Pervenches
- Cours Louis Lassus
- Rue du Jardin d'enfants
- Allé Célestin Manalt
- Bd Jean Bourrat
- Bd Wilson

Trajet retour :

- BD Wilson
- Quai François Batllo
- Rue des Variétés
- Pont Joffre
- Avenue du Palais des Expositions

Article 9 :

Le parcours défini dans les annexes du présent arrêté, ne comporte pas d'arrêts entre le point de départ et le point d'arrivée.

Article 10 :

Le petit train est autorisé à circuler sans voyageurs pour les déplacements liés à l'exploitation conformément aux parcours de l'annexe 4

Article 11 :

Le présent arrêté est valable du 25 novembre 2022 au 31 décembre 2022 de 8h30 à 21h00

Article 12:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 13 :

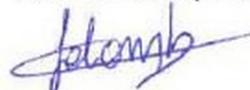
M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Perpignan,
M. Fellmann représentant la société « Le petit Train de Perpignan »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



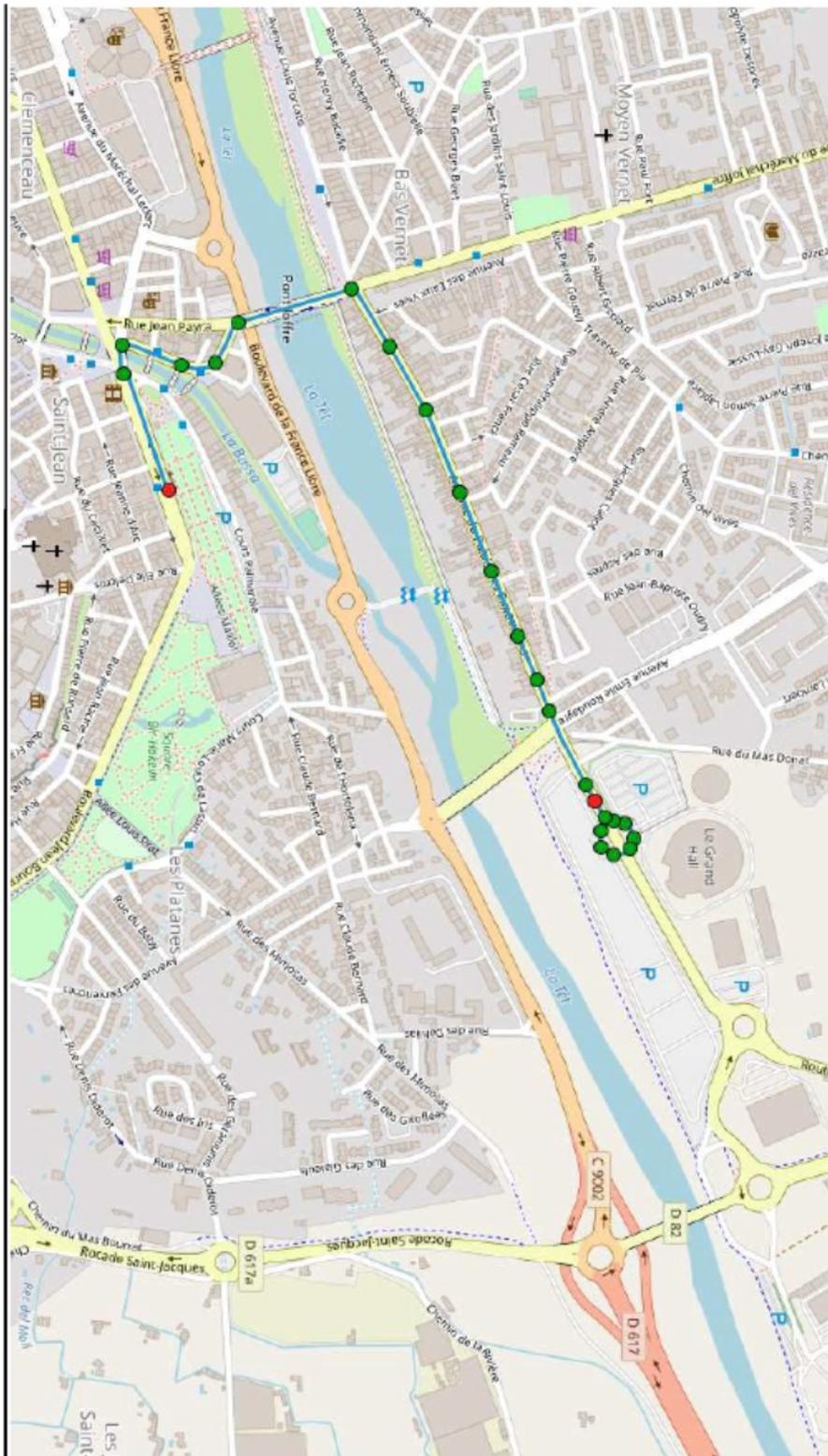
Julie COLOMB

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2022321-0001

En date du : 17 novembre 2022

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	3	3	3
Pente Maxi. Autorisée	15 %	15 %	15 %
Immatriculation :	DF 678 YW	FE 724 RD	CS-722-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9L1D2AXYX637015	VF9L6D2AXKX637003	VF9 L5D2AXDX637001
Nbre places assises :	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	PRAT
Type :	LOCO	LOCO	LOCO
Puissance :	7 CV	8 CV	8CV
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	DF 715 YW	FE 134 RP	CS-818-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637002	VF9WC03XBKX637001	VF9WC0ZXBBX637007
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	DF 696 YW	FE 704 RP	CS-682-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637001	VF9WC03XBKX637002	VF9WC0ZXBBX637008
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	DF 732 YW	FE 285 RR	CS-596-NL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	04/13/01	03/19/19	04/08/13
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637003	VF9WC03XBKX637003	VF9WC0ZXBBX637009
Nbre places assises :	18	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03	WCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

Annexe 2b : Itinéraire retour navette de Noël





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N° DDTM/SML/2022-299-001 du



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N° 334/2022 du 7 NOV 2022

ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL

portant nomination des membres du conseil de
gestion du parc naturel marin du golfe du Lion

Le préfet des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 334-3 et R. 334-27 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu les propositions de nominations de représentants transmises par les instances membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

Vu le jugement du 18 décembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de l'organisation de producteurs du quartier de Port-Vendres PRO-QUA-PORT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

Article 1

La composition du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion est la suivante :

1/ Cinq représentants de l'État

- a) Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ou son représentant ;
- b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant
- c) Le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, ou son représentant ;
- d) Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- e) Le commandant de la zone maritime Méditerranée, ou son représentant ;

2/ Dix-huit représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseil régional d'Occitanie

- Madame Agnès LANGEVINE, titulaire
- Monsieur Christophe MANAS, suppléant

b) Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

- Madame Hermeline MALHERBE, titulaire
- Monsieur Nicolas GARCIA, suppléant

c) Conseil départemental de l'Aude

- Monsieur Francis MORLON, titulaire
- Monsieur Didier ALDEBERT, suppléant

d) Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

- Monsieur Marc MEDINA, titulaire
- Monsieur Robert VILA, suppléant

e) Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris

- Monsieur Antoine PARRA, titulaire
- Monsieur Aimé ALBERTY, suppléant

f) Communauté de communes Sud Roussillon

- Madame Nathalie PINEAU, titulaire
- Monsieur Jacques FIGUERAS, suppléant

g) Commune de Leucate

- Madame Marie BRETON, titulaire
- Monsieur Lucas JAULENT, suppléant

h) Commune du Barcarès

- Monsieur Alain FERRAND, titulaire
- Madame Marie-Laure GUIRADO, suppléante

i) Commune de Torreilles

- Madame Cécile MARGAIL, titulaire
- Madame Virginie PORTEILS, suppléante

j) Commune de Sainte-Marie-la-Mer

- Monsieur Edmond JORDA, titulaire

j) Le comité départemental du tourisme des Pyrénées-Orientales (Agence de Développement Touristique des Pyrénées-Orientales)

- Madame Aude VIVES, titulaire
- Monsieur Remy VERNIER, suppléant

k) Représentants des entreprises de plongée de loisirs

Proposés par ACTIVE, Fédération Nationale des Entreprises des activités physiques de loisirs (anciennement SNEPL, intégré dans la FNEAPL):

- Monsieur François POCH, titulaire
- Monsieur Damien BRASSART, suppléant

Proposés par le groupement des structures professionnelles de plongée des Pyrénées-Orientales (GS3PO):

- Monsieur Thierry BOUTHORS, titulaire
- Monsieur Alain MAYER, suppléant

l) Représentant des entreprises de transport maritime de passagers

Proposés par l'association des Armateurs Manche Atlantique Méditerranée (ARMAM)

- Monsieur Guilhem HUBERT, titulaire
- Monsieur Yoan SALOMON, suppléant

m) Représentant des gestionnaires de port de plaisance

Proposés par l'Union des Villes Portuaires d'Occitanie (UVPO):

- Monsieur Serge PALLARES, titulaire
- Monsieur Marc BERNADI, suppléant

6/ Sept représentants des organisations d'usagers

a) Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF)

- Monsieur Jean-Claude HODEAU, titulaire
- Monsieur Jean MITSIALIS, suppléant

b) Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM)

- Monsieur Jean-Marie PEREZ, titulaire
- Monsieur Patrick CHANSARD, suppléant

c) Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM)

- Monsieur Pierre DUNAC, titulaire
- Monsieur Eric DELMAS, suppléant

d) Représentant des fédérations représentatives des différentes pratiques de la voile

Proposés par la Fédération Française de Voile (FFV) :

- Monsieur Jacques DOUAY, titulaire
- Monsieur Vincent GHORIS, suppléant

e) Fédération nautique de pêche sportive en apnée (FNPSA)

- Monsieur Jean-Marie RAY, titulaire
- Monsieur Jean-Bruno GURRIERI, suppléant

f) Fédération française motonautique (FFM)

- Monsieur Eric FALGARONNE, titulaire.
- Monsieur Patrick MORANA suppléant

g) Représentant des associations œuvrant en faveur du patrimoine maritime dont le siège se trouve dans le ressort du parc naturel marin

Proposés par le groupement des associations du patrimoine maritime du Roussillon

(GAPAMAR):

- Monsieur Jacques ROCHER, titulaire
- Monsieur Alain SIRE, suppléant

7/ Quatre représentants d'associations de protection de l'environnement

a) Association des amis de la mer et des eaux (ASAME)

- Madame Raymonde LECOMTE, titulaire
- Monsieur Jean-Marie MARCASSIN, suppléant

b) Comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (CCNPO)

- Monsieur Franck LARTAUD, titulaire
- Monsieur Pascal ROMANS, suppléant

c) Groupement ornithologique du Roussillon (GOR)

- Monsieur Joseph HIARD, titulaire
- Madame Roselyne BUSCAIL, suppléante

d) Association Charles Flahault

- Monsieur Bruno VOLAND, titulaire
- Monsieur Jean-Marc LEWIN, suppléant

8/ Dix personnalités qualifiées

- a) Observatoire Océanologique de Banvuls-sur-Mer (OOB)
 - Monsieur Yves DESDEVISES
- b) Institut français de recherche et d'exploitation de la mer (IFREMER)
 - Madame Maria RUYSEN
- c) Centre d'études et de promotion des activités lagunaires et maritimes (CEPRALMAR)
 - Monsieur Loïc LINARES
- d) Université de Perpignan Via Domitia (UPVD)
 - Monsieur Philippe LENFANT
 - Monsieur Nicolas ROBIN
- e) Conservatoire du littoral
 - Monsieur Cédric BOHUN
- f) Pays Pyrénées-Méditerranée
 - Nathalie REGOND PLANAS
- g) Préfet des Pyrénées-Orientales
 - Madame Frédérique VIARD
 - Madame Catherine PIANTE
- h) Préfet de l'Aude
 - Monsieur Daniel ARMISEN

Article 2

Les membres du conseil de gestion sont nommés pour une durée de cinq ans à compter du 05 juillet 2022. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

Article 3

Le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet des Pyrénées-Orientales exercent auprès du conseil de gestion les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les conditions fixées par l'article R. 334-35 du code de l'environnement.

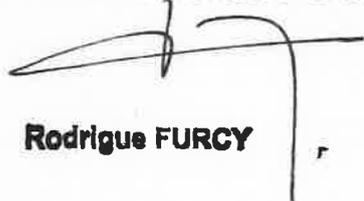
Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n°DDTM/SML/2022-174-0001 du 23 juin 2022 et n° 207/2022 du 01 juillet 2022 portant désignation des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion.

Article 5

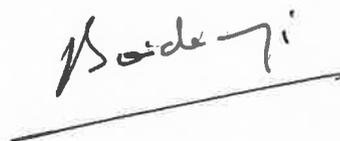
Le préfet des Pyrénées-Orientales, le préfet maritime de la Méditerranée et le directeur de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont copie sera transmise à chaque membre du conseil de gestion.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Rodrigue FURCY

Le Préfet maritime de Méditerranée



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DREAL-DBMC-2022-320-01

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, pour le projet
de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar,
sur la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- Vu** le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** le Décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales - M. Rodrigue FURCY ;
- Vu** l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'Arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'Arrêté n°PREF/SCPPAT/2022235-0041 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales, en date du 2 septembre 2022 ;
- Vu** la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées présentée en avril 2022 par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, dans le cadre du projet de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar sur la commune de Port-Vendres ;

- Vu** le rapport d’instruction du Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement d’Occitanie en date du 26 juillet 2022 ;
- Vu** l’absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 27 juillet 2022 au 11 août 2022 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l’article L123.19-2 du Code de l’environnement ;
- Vu** l’avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l’environnement concerne 4 espèces de la faune sauvage et 3 espèces de la flore sauvage protégées et porte sur la coupe, l’arrachage et l’enlèvement de spécimens d’espèces végétales, sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d’espèces animales ainsi que sur la destruction, l’altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d’aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar présente des raisons impératives d’intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, du fait qu’il permet la valorisation du patrimoine dont un monument historique, participe à l’économie locale avec la création d’activités économiques touristiques, et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l’environnement, puisqu’il vise également l’amélioration de l’état de conservation des habitats naturels et des populations d’espèces végétales protégées ;

Considérant qu’il n’existe pas d’autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, au vu de l’impossibilité d’éviter les stations de Polycarpon de Catalogne, car cette plante se retrouve dans des anfractuosités du revêtement routier, du parvis et des bâtiments qui vont faire l’objet des travaux du présent projet, et que le projet ne présente pas d’artificialisation en espace naturel ;

Considérant que le demandeur s’engage à mettre en œuvre l’ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu’elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d’espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, représentée par M. Antoine PARRA en qualité de Président
3, impasse de Charlemagne
66 704 ARGELÈS-SUR-MER

Article 2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l’ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**.

Article 3 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de la réalisation des travaux de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar, soit jusqu'au 31 décembre 2024, et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires pour une durée de 40 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2064 inclus.

Article 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre du projet de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar sur la commune de Port-Vendres. Le plan en **annexe 2** indique la localisation de ce périmètre, d'une surface totale de 6 ha.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesure d'évitement	
ME1	Évitement de la période de migration des oiseaux
ME2	Adaptation technique pour la fermeture des constructions militaires
Mesure de réduction	
MR1	Adaptation de la période des travaux
MR2	Limitation des emprises du chantier
MR3	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes
MR4	Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses
MR5	Mise en défens des zones écologiquement sensibles
MR6	Gestion écologique des zones soumises à l'obligation légale de débroussaillage
MR7	Limitation des nuisances envers la faune nocturne

Article 7 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
MC1	Gestion de la fréquentation
MC2	Gestion des espèces exotiques envahissantes

Les mesures de compensation, détaillées en **annexe 5**, sont mises en œuvre sur une durée de 40 ans, à partir de la date de validation du premier plan de gestion des mesures compensatoires, sur les parcelles suivantes représentées en **annexe 6** :

Commune	Numéro de parcelle	Propriétaire	Superficie totale
Port-Vendres	AK0090 AK0091 AK0092 AK0093	Conservatoire du littoral	4 ha 88 a 49 ca
	AK0094	État	

Le bénéficiaire conventionne la gestion des parcelles compensatoires, avec l'accord des propriétaires de ces parcelles, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ainsi que dans la restauration des fonctionnalités écologiques pour une durée minimale de 40 ans, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir **la recolonisation de la flore patrimoniale sur la pointe du Cap Béar sur au moins 2 500 m²**.

Pour l'application technique des mesures, **un plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires doit être établi, et soumis à validation de la DREAL Occitanie, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté.**

Ce plan de gestion doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Au bout de 5 années de gestion, les résultats de la compensation (gestion de la fréquentation et gestion des espèces végétales exotiques envahissantes) doivent faire l'objet d'une note soumise à l'avis du CSRPN Occitanie, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie, sur l'atteinte de 20 % de l'objectif de la compensation, à savoir **la recolonisation de la flore patrimoniale sur la pointe du Cap Béar sur au moins 500 m²**. En cas de non atteinte à cet objectif, le plan de gestion doit être révisé et doit prévoir des mesures d'adaptation et de suivi supplémentaires.

Article 8 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en **annexe 7** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesure d'accompagnement	
MA1	Suivi du chantier par un écologue
MA2	Renforcement du couvert végétal
MA3	Entretien du Sentier du littoral considérant les espèces végétales exotiques envahissantes

Mesure de suivi	
MS1	Suivis floristiques (habitat et flore)
MS2	Suivis faunistiques (reptiles, oiseaux, orthoptères)

Les mesures de suivis visent à évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire. Pour cela, elles sont mises en œuvre sur un pas de temps défini inclut dans la durée de la compensation (N à N+40). Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N).

Les suivis sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Ces protocoles et méthodes sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires.

Article 9 : Suivi des travaux et de la mise en œuvre de la compensation

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de valorisation culturelle et touristique du phare du Cap Béar. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les mesures compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires, soit 40 ans après la validation du premier plan de gestion.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire et les opérateurs de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle du présent arrêté.

Article 10 : Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

Les données relatives aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être transmises à la DREAL Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, au titre de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement.

Article 11 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

Article 12 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 16 novembre 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation,

Le chef du département Biodiversité

Frédéric DENTAND

ANNEXES :

Annexe 1 : liste des espèces visées par la présente dérogation

Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet

Annexe 3 : mesures de réduction

Annexe 4 : cartes de la mise en œuvre de la mesure MR6

Annexe 5 : mesures de compensation

Annexe 6 : carte de localisation des parcelles compensatoires

Annexe 7 : mesures d'accompagnement et de suivi

Annexe 8 : carte de la mise en œuvre de la mesure MA3

Annexe 9 : liste des espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires concernées par le projet

Annexe 1 : liste des espèces protégées visées par la présente dérogation

Espèces faunistiques (4 espèces)		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Amphibiens (1 espèce)					
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	N.C.	X	2 individus	X
Reptiles (3 espèces)					
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	N.C.	X	2 individus	X
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>	15 ml de muret et 3 bâtiments militaires	X	5 individus	X
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	15 ml de muret et 3 bâtiments militaires	X	5 individus	X
Espèces floristiques (3 espèces)		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction maximale de spécimens (coupe, arrachage et enlèvement)			
Armérie du Roussillon	<i>Armeria ruscinoensis</i>	10 pieds			
Polycarpon de Catalogne	<i>Polycarpon polycarpoides subsp. catalaunicum</i>	80 pieds			
Thymélée hirsute	<i>Thymelaea hirsuta</i>	2 pieds			

Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet



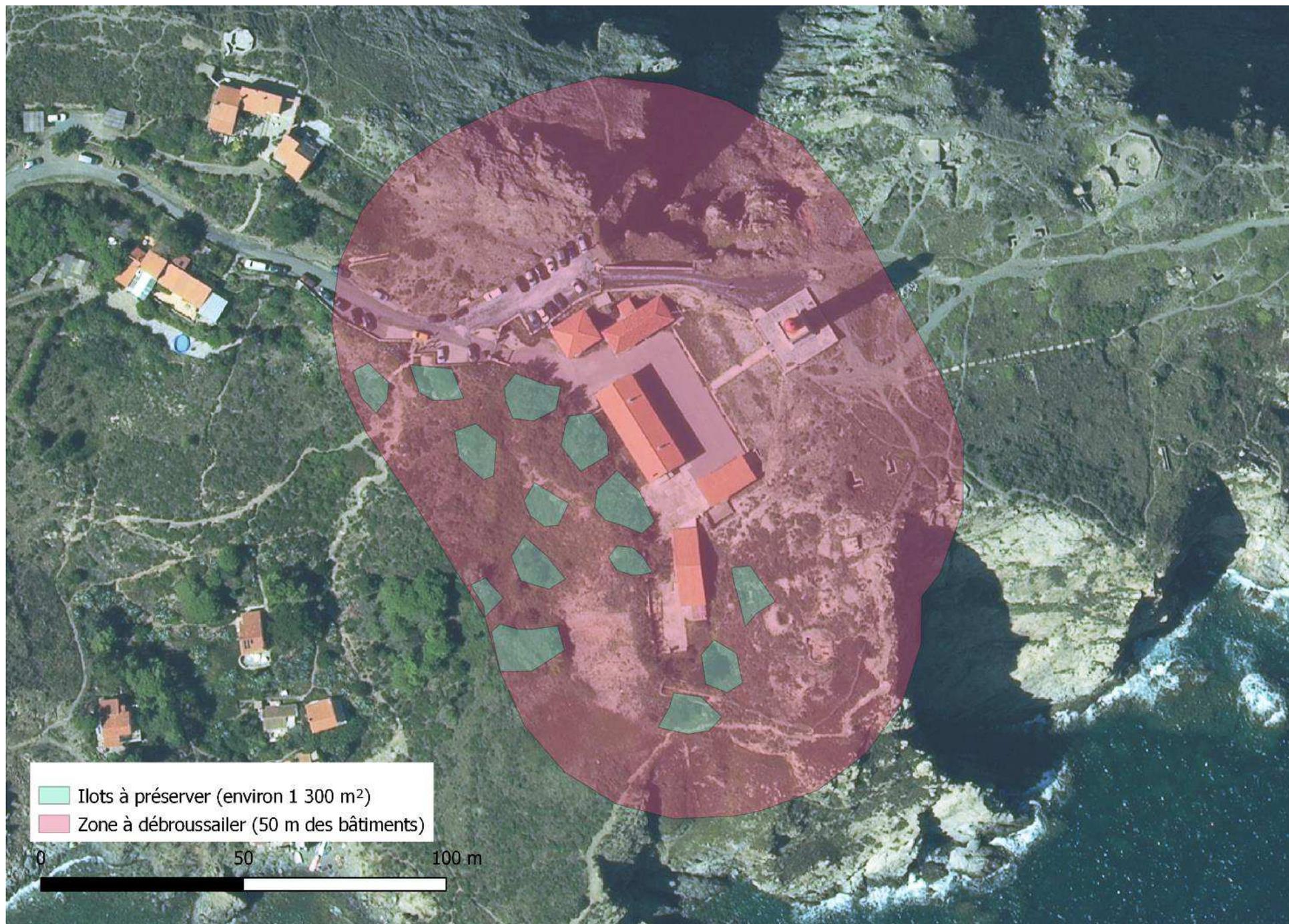
Annexe 3 : mesures d'évitement et de réduction

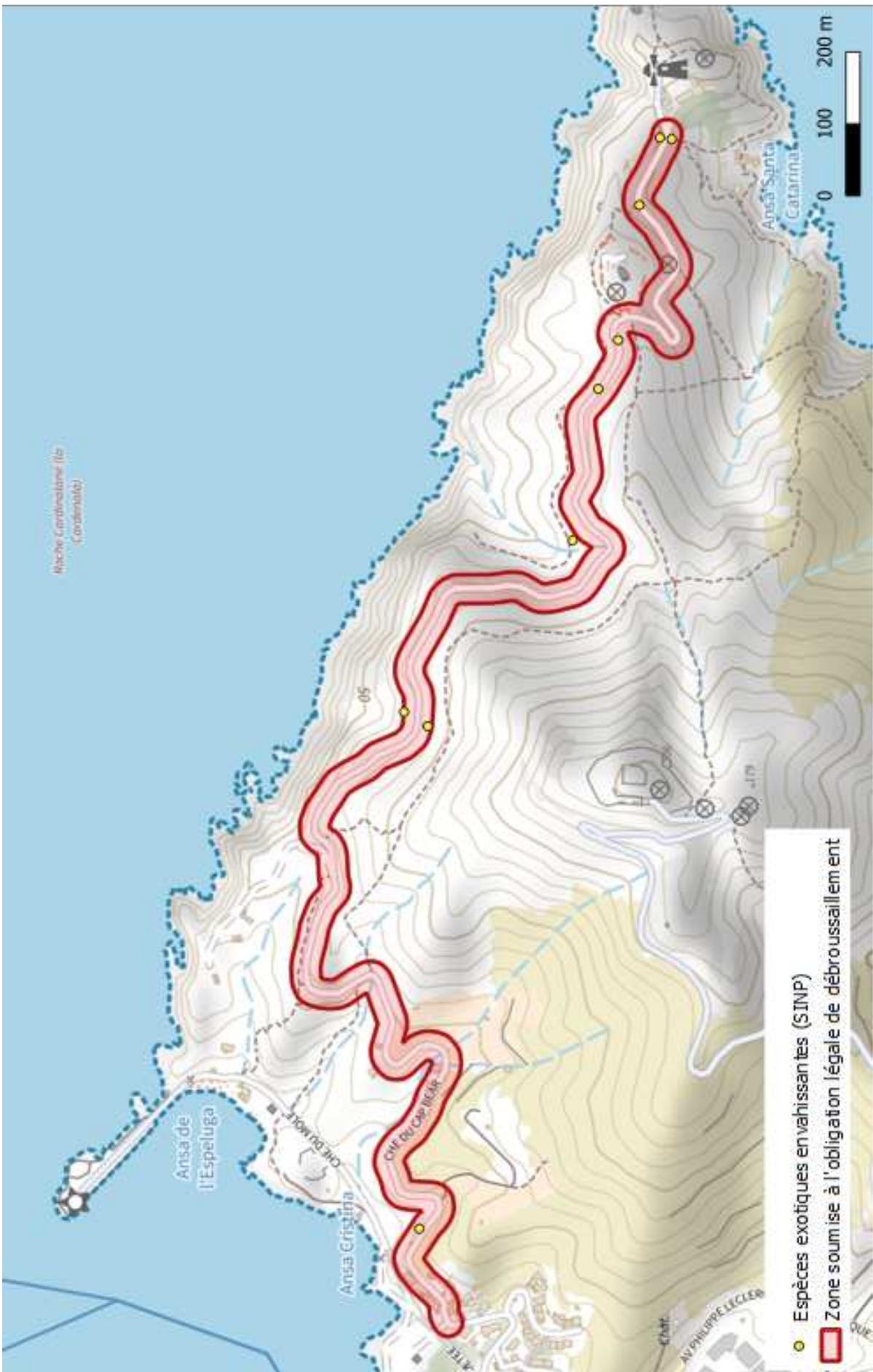
Numéro de la mesure	Nom mesure	Description
Mesure d'évitement		
ME1	Évitement de la période de migration des oiseaux	La période des travaux définie dans la mesure MR1, notamment le démarrage des travaux de paysage, évite les périodes de présence de l'avifaune migratrice.
ME2	Adaptation technique pour la fermeture des constructions militaires	<p>Les constructions militaires (14 entrées de bunkers) sont condamnées avec des grilles perméables aux chiroptères, afin d'éviter l'obstruction de ces gîtes potentiels.</p> <p>Ces grilles doivent être installées entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, afin d'éviter tout dérangement lors de la période d'hivernage et la période de reproduction, et doivent respecter les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • barreaux en acier horizontaux de 2 à 5 cm de diamètre ; • espacement des barreaux de 13 cm ; • pose éventuelle d'éléments verticaux, pour permettre de renforcer la solidité de l'ensemble de la grille, espacés d'au moins 45 cm ; • barreaux scellés dans la roche.
Mesure de réduction		
MR1	Adaptation de la période des travaux	<p>Les travaux de débroussaillage, d'abattage, de dessouchage et l'enlèvement des résidus de ces opérations sont autorisés entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre, période permettant de limiter le risque d'impacts sur les amphibiens et les reptiles en évitant leur période de léthargie.</p> <p>Le démarrage des travaux de travaux de paysage (restauration du phare et de ses annexes et démolition des bâtiments militaires) est autorisé sur la même période.</p>
MR2	Limitation des emprises du chantier	<p>L'emprise du chantier pour les travaux de valorisation du phare du Cap Béar sur la commune de Port-Vendres est limité au périmètre défini à l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>L'emprise du chantier doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.</p>

		<p>La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux pistes existantes ou des pistes créées. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée. La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux.</p>
MR3	<p>Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes</p>	<p>Une délimitation et un balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes dans l'emprise du chantier doivent être réalisés avant le démarrage des travaux.</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ; • les roues des engins doivent être nettoyées avant leur arrivée sur le chantier, dans une zone appropriée définie par l'écologue ; • les apports de terres exogènes au site sont interdits, sauf s'il est démontré l'absence de risque de propagation d'espèces envahissantes. <p>Les plantations prévues dans le cadre du projet ne doivent pas être composées par des espèces végétales exotiques envahissantes.</p>
MR4	<p>Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses</p>	<p>Les modalités de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses doivent être transcrites dans un Plan de Respect de l'Environnement ou dans un Plan d'Assurance Qualité visé par l'écologue avant le début des travaux. Ce document doit être appliqué en phase travaux, notamment en s'assurant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules et engins de chantier sont à jour de leur contrôle technique ; • des kits antipollution soient disponibles dans chaque véhicule ou engin, ainsi que dans les installations de chantier, et que le personnel soit formé à leur utilisation ; • le stockage des huiles et carburants, ainsi que le stationnement, les opérations de ravitaillement et l'entretien des véhicules et des engins de chantier se font uniquement sur des aires étanches prévues à cet effet et qui sont éloignées de toute zone écologiquement sensible ; • l'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public ; • les installations de la base de vie du chantier, leurs assainissements et les zones d'entretiens des véhicules n'ont pas de rejet dans les milieux naturels ; • la collecte et le tri sélectif des déchets, avec poubelles et conteneurs, sont mis en place ;

		<ul style="list-style-type: none"> les substances non naturelles, déchets compris, sont retraitées par des filières appropriées.
MR5	Mise en défens des zones écologiquement sensibles	<p>La mise en défens, à l'aide d'un filet de chantier par exemple, des zones écologiquement sensibles doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes, notamment sur les stations d'espèces végétales protégées.</p> <p>Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux.</p>
MR6	Gestion écologique des zones soumises à l'obligation légale de débroussaillage	<p>Le débroussaillage prévu par l'<i>Arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019105-0001 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales</i>, doit respecter les modalités suivantes, afin de limiter son impact sur les espèces protégées et leurs habitats :</p> <ul style="list-style-type: none"> période de débroussaillage autorisée entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre ; débroussaillage alvéolaire assurant la conservation de patchs de végétations buissonnantes, notamment dans les secteurs de végétations au sud et à l'ouest des bâtiments annexes au phare avec la conservation de 15 patchs de végétation de 90 m² représentés sur la carte en annexe 4 ; débroussaillage par bandes contiguës en s'éloignant de la route ou des bâtiments, permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours ; évitement des stations d'espèces végétales protégées situées dans la zone d'obligation légale de débroussaillage (20 m de part et d'autre de la route du Cap et dans une zone de 50 m autour des bâtiments) ; élimination des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires (annexe 9), notamment celles identifiées sur la carte en annexe 4, selon les mêmes modalités de traitement décrites dans la mesure MC2.
MR7	Limitation des nuisances envers la faune nocturne	<p>Aucun éclairage nocturne ne doit être installé lors de la phase travaux sur l'emprise du chantier, afin d'éviter de perturber la faune nocturne.</p> <p>En cas d'installations d'éclairages extérieurs à la fin de la phase travaux, ces derniers doivent être adaptés pour limiter l'impact sur la faune nocturne (orientation et durée de l'éclairage, type d'ampoule, etc.)</p>

Annexe 4 : cartes de la mise en œuvre de la mesure MR6





Rocche Cardinale (fr)
(Cordenado)

Annexe 5 : mesures de compensation

Numéro de la mesure	Nom mesure	Description
MC1	Gestion de la fréquentation	<p>Afin de limiter le piétinement des milieux naturels, des mesures de gestion de la fréquentation du site doivent être mises en œuvre, à savoir :</p> <p>I) Suggestion des cheminements piétons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suppression d'une ouverture existante dans le muret d'enceinte de la plateforme haute du phare, côté Sud, afin de recentrer les piétons sur le cheminement principal au Nord du phare ; • démolition de l'escalier béton à l'Est du phare ; • prolongement de la clôture de l'antenne jusqu'à la limite Sud de la falaise, afin de fermer le cheminement existant en rive immédiate de la clôture actuelle ; • prolongement d'un muret en pierre, afin de condamner un passage ; • installation de piquets de balisage (piquet en acier CORTEN, hauteur visible de 30 cm) le long du cheminement principal souhaité. <p>II) Destruction et condamnation des ouvrages militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • destruction de 3 bâtiments militaires ; • condamnation des ouvrages militaires sans conduits d'aération par remblaiement avec le réemploi du produit des démolitions ; • condamnation des ouvrages militaires avec des conduits d'aération par des grilles adaptées aux chiroptères. <p>III) Réduction de la circulation et des stationnements</p> <ul style="list-style-type: none"> • fermeture de la route du Cap Béar pour les non-riverains en haute-saison ; • mise en place d'un système de navettes pour rejoindre le phare du Cap Béar. <p>Cette mesure peut être accompagnée par des panneaux informatifs, afin de sensibiliser les visiteurs sur les enjeux et sur la restauration du site.</p>

MC2	Gestion des espèces exotiques envahissantes	<p>Les espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires (annexe 9), notamment les stations identifiées en annexe 6, doivent être traitées sur l'emprise des parcelles compensatoires, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Arrachage manuel des spécimens d'espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires et de leurs ramifications, accompagné par l'extraction de la litière susceptible de contenir les rhizomes, racines et graines ;• Évacuation immédiate de ces résidus (résidus végétaux et terres contaminées) en centre de traitement agréé ou dans un incinérateur. <p>Cet arrachage initial des espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires doit être réalisé avant la fin de la première année de la compensation.</p> <p>Une campagne d'entretien de fréquence annuelle doit être prévue pour, <i>a minima</i>, chacune des 5 années qui suivent l'arrachage initial, et ce afin d'empêcher une recolonisation par les espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires. Cette campagne doit être mise en œuvre selon les mêmes modalités de traitement que l'arrachage initial, lorsque des repousses sont constatées dans les suivis de la mesure MS1.</p>
-----	---------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe 6 : carte de localisation des parcelles compensatoires



Annexe 7 : mesures d'accompagnement et de suivi

Numéro de la mesure	Nom mesure	Description
Mesure d'accompagnement		
MA1	Suivi du chantier par un écologue	<p>Des experts écologues doivent être désignés par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ; • 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ; • 1 passage mensuel pour les phases chantier présentant un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ; • 1 passage en milieu de chantier, après les travaux de génie civil ; • 1 passage à la fin des travaux. <p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc. ;

		<ul style="list-style-type: none"> le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ; le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier. <p>La localisation des zones de stockage pour les déblais et les remblais doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et des secteurs à intérêt écologique.</p> <p>Le plan de circulation des véhicules doit privilégier la circulation des engins sur des pistes ou des zones aménagées et éviter les habitats naturels.</p> <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 11.</p>
MA2	Renforcement du couvert végétal	<p>En cas de non atteinte à l'objectif de la compensation au bout de 5 ans, des renforcements de population des espèces végétales protégées doivent être mis en œuvre.</p> <p>Ces renforcements doivent se faire à partir de plants élevés en pépinières et réimplantés <i>in natura</i>. Ces plants doivent être issus des récoltes de semences des espèces protégées et des espèces patrimoniales impactées, dont la viabilité de ces récoltes a été testée et qui ont été stockées dans les conditions standards.</p>
MA3	Entretien du Sentier du littoral considérant les espèces végétales exotiques envahissantes	<p>Les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires (annexe 9), notamment celles identifiées sur la carte en annexe 8, doivent être prises en compte lors de l'entretien du Sentier du littoral et être traitées selon les mêmes modalités de traitement décrites dans la mesure MC2.</p>
Mesure de suivi		
MS1	Suivis floristiques (flore et habitat)	<p>Suivis annuels de la recolonisation de la végétation des parcelles compensatoires selon un protocole soumis à la validation du CSRPN Occitanie par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie.</p> <p>Ce suivi inclut une cartographie des habitats, une recherche des espèces floristiques patrimoniales précoces et tardives, ainsi qu'une prospection de contrôle pour identifier des potentiels repousses d'espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires.</p>

		<p>Ce suivi doit être réalisé annuellement pendant les 5 années qui suivent la validation du plan de gestion (n), puis de façon quinquennale jusqu'à la fin de la compensation, soit à : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40.</p>
MS2	Suivis faunistiques (reptiles, oiseaux orthoptères)	<p>Des suivis faunistiques doivent être réalisés annuellement pendant les 3 années qui suivent la validation du plan de gestion (n), puis tous les 3 ans jusqu'à la 15^e année et enfin tous les 5 ans jusqu'à la fin de la compensation, soit à : n+1, n+2, n+3, n+6, n+9, n+12, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivis oiseaux : 2 points d'écoute, <i>a minima</i>, distants de 150 m et d'une durée d'au moins 20 min, avec un passage au mois d'avril pour les espèces précoces et un passage en fin/mai début juin pour les espèces tardives ; • Suivis reptiles : 3 transects aléatoires, <i>a minima</i>, au sein de placettes d'au moins 2 placettes de 1 ha réparties sur les parcelles, avec un passage entre mai et mi-juillet ; • Suivis orthoptères : 3 transects aléatoires, <i>a minima</i>, au sein de placettes d'au moins 2 placettes de 1 ha réparties sur les parcelles, avec un passage entre juin et août ;

Annexe 8 : carte de la mise en œuvre de la mesure MA3



Annexe 9 : liste des espèces végétales exotiques envahissantes prioritaires concernées par le projet

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Agave americana</i> L.	Agave d'Amérique
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Aliante glanduleux
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Araujie à soies
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	Ficoïde à feuilles en sabre
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	Ficoïde douce
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet vigoureux
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Chalef à feuilles étroites
<i>Euonymus japonicus</i> L.f.	Fusain du Japon
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn.	Gazania raide
<i>Glebionis coronaria</i> (L.) Cass. ex Spach	Chrysanthème à couronne
<i>Lepidium didymum</i> L.	Passerage didyme
<i>Mesembryanthemum cordifolium</i> L.f.	Apténie à feuilles en cœur
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Oponce figuier de Barbarie
<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw.	Oponce raide
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté
<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	Dattier
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton	Arbre des Hottentots
<i>Senecio angulatus</i> L.f.	Séneçon anguleux
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap
<i>Symphotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	Symphotriche écailleux